

(1)

( N° 53. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 JANVIER 1851.

---

### Révision du régime hypothécaire<sup>(1)</sup>

---

*Amendements présentés par M. TRIBAUT.*

#### ART. 16.

Le privilège est un droit que la loi donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires, à cause de la qualité de sa créance.

#### ART. 17 ET 18.

A transposer et à placer immédiatement avant l'art. 26.

Rédiger ainsi l'art. 17 :

Entre les créanciers privilégiés *sur les meubles*, la préférence se règle par les différentes qualités des créances.

#### ART. 21.

§ 1<sup>er</sup>. (Comme au projet.)

§ 2. Dans le cas où ces frais s'étendent sur tous les biens du débiteur, ils seront payés d'abord sur le prix des meubles et immeubles libres, ensuite et seulement en cas d'insuffisance, proportionnellement sur le prix des meubles et immeubles affectés par privilèges ou hypothèques à d'autres créances.

#### ART. 46.

L'hypothèque au profit des mineurs, dans le cas de tutelle légale, existe indé-

---

(1) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849.

Rapport, n° 156, session de 1849-1850.

Amendements, n° 54, 49 et 51.

pendamment de toute inscription pendant la tutelle, sur les immeubles appartenant au tuteur, à raison de sa gestion et à compter de l'ouverture de la tutelle.

Néanmoins, si le tuteur le demande, l'hypothèque générale sera convertie en inscriptions spéciales prises conformément aux articles suivants, qui seront alors applicables dans toutes leurs dispositions au tuteur légal.

A la fin d'une tutelle légale et lorsqu'il n'a pas été fait d'inscription, l'hypothèque sur les biens du tuteur se conserve par l'inscription prise dans le délai de six mois, sinon elle ne date que du jour de l'inscription.

#### ART. 60.

L'hypothèque au profit de la femme mariée pour raison de sa dot et des conventions matrimoniales, existe indépendamment de toute inscription pendant le mariage, sur les immeubles propres de son mari, et à compter du jour de la célébration du mariage.

(Reproduction des §§ 2 et 3 du 2<sup>o</sup> de l'art. 2135 du Code civil.)

Après la dissolution du mariage, l'hypothèque sur les biens du mari se conserve par l'inscription prise dans le délai de six mois, sinon elle ne date que du jour de l'inscription.

---